

**ARRÊT CJUE, GRANDE CH., ARRÊT DU 22 JUIN 2021, AFFAIRES JOINTES C-682/18
YOUTUBE ET C-683/18 CYANDO**

MOTS CLEFS : DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS - CONTENUS PROTÉGÉS - MISE À DISPOSITION ET GESTION D'UNE PLATEFORME DE PARTAGE DE VIDÉOS OU D'UNE PLATEFORME D'HÉBERGEMENT ET DE PARTAGE DE FICHIERS - RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT POUR DES VIOLATIONS DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COMMISES PAR LES UTILISATEURS DE SA PLATEFORME - NOTION DE « COMMUNICATION AU PUBLIC » - NOTION D'« HÉBERGEURS » - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE -

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt favorable aux plateformes d'hébergements, en date du 22 juin 2021, estimant que les plateformes ne pouvaient pas être systématiquement responsables des violations du droit d'auteur faites par leurs utilisateurs. En effet, la CJUE se fonde sur différents textes parmi lesquels on trouve la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et la directive 2000/31 sur le commerce électronique, à l'exclusion de la nouvelle directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins. La CJUE a estimé dans cet arrêt que « l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, n'effectue pas une 'communication au public' de ceux-ci, (...), à moins qu'il ne contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur. »

Faits : En l'espèce, la CJUE avait été saisie par la justice allemande sur deux affaires que l'institution a réunies en une. L'affaire Youtube est relative à la demande, par le titulaire de droits, un producteur de musique, de suppression de la mise à disposition sans autorisation d'enregistrements pirates de concerts sur la plateforme alors que le contenu litigieux avait déjà été retiré avant de réapparaître.

La seconde affaire, dite Cyando, l'entreprise exploite la plateforme d'hébergement et de partage de fichiers « Uploaded », à laquelle il peut être accédé par les sites Internet uploaded.net, uploaded.to et ul.to. Cyando fut informée que plus de 9 500 œuvres ont été téléversées sur sa plateforme, pour lesquelles, en violation du droit d'auteur, les liens de téléchargement ont été partagés sur Internet sur environ 800 sites différents (collections de liens, blogs, forums).

PROCÉDURE: Le producteur de musique a assigné les sociétés Google LLC, YouTube Inc, YouTube LLC, Google Germany GmbH pour mise à disposition illicite, sans autorisation, de vidéos protégés. Elsevier, le géant de l'édition a formé un recours contre Cyando pour mise à disposition illicite de ses contenus protégés, visant à ce que la plateforme soit condamnée en cessation, en tant qu'auteur des atteintes au droit d'auteur commises sur les œuvres. Elsevier a également réclamé que Cyando soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts pour ces mêmes atteintes. L'affaire a été portée devant le Bundesgerichtshof.

PROBLÈME DE DROIT: En dépit des différences de configuration des plateformes, la question posée à la CJUE dans le cadre des deux affaires étant similaire, le président de la juridiction a



décidé de les joindre. La question que doit se poser la Cour est alors de savoir, si l'exploitant d'une plateforme d'hébergement partageant des contenus protégés par le droit d'auteur, sans l'accord des titulaires de droits procède-t-il à un acte de communication au public ?

SOLUTION : Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit : L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, n'effectue pas une « communication au public » de ceux-ci, au sens de cette disposition, à moins qu'il ne contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur.

SOURCES :

Myriam HARFI, « Les exploitants de plateformes en ligne ne sont, par principe, pas responsables des contenus contrefaisants mis en ligne par leurs utilisateurs », *LA LETTRE DU NUMERIQUE*, 10 SEPTEMBRE 2021

Arrêt CJUE, grande ch. arrêt du 22 juin 2021, affaires jointes C-682/18 Youtube et C-683/18 Cyando, *DALLOZ actualités*



NOTE :**La qualification d'acte de communication au public**

S'agissant de la qualification de l'acte de communication au public, l'arrêt rendu par la Grande chambre était très attendu, surtout en France où un mouvement tendait à considérer que l'activité des plateformes de partage de contenus constituait un acte de communication au public au sens de l'article 3 de la directive DADVSI (*Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*), que l'article 17 de la directive DANUM (*le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique*) ne venait que constater et non instituer. Il convient donc de souligner que la décision du 22 juin de la Cour se prononce au regard du droit antérieur à la directive et non au regard de l'article 17 de la directive DANUM.

Dans le présent arrêt, la Cour semble toutefois juger que les activités des plateformes de partage de contenus ne relèvent pas, en elles-mêmes, du droit de communication au public. C'est uniquement le cas si elle contribue à donner accès à des contenus contrefaisants – au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme aux utilisateurs – qu'une telle qualification peut être retenue.

Si elle juge que les utilisateurs des plateformes en cause dans les affaires réalisent bien un « acte de communication », elle ne considère pas automatiquement que l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers effectue lui-même un « acte de communication » qui s'ajouterait à celui effectué par ses utilisateurs. Elle estime en effet que si la seule circonstance que l'utilisation d'une plateforme est

nécessaire pour que le public puisse effectivement jouir de l'œuvre, voire qu'elle facilite seulement cette jouissance, conduisait ainsi de manière automatique à qualifier l'intervention de l'exploitant de cette plateforme d'« acte de communication », toute « fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication » constituerait un acte.

Pour résumer, si la seule mise à disposition de la plateforme ne peut s'apparenter à un acte de communication au public des œuvres, la plateforme peut se voir reprocher un tel acte si elle va au-delà en fournissant intentionnellement des contenus illicites, ou en s'abstenant de retirer les contenus illicites spécifiques.

La qualification de fournisseur d'hébergement

S'agissant de la qualification de fournisseur d'hébergement, la Cour juge que l'activité de ces plateformes en relève par principe. Sa décision est conforme à sa jurisprudence antérieure en ce qu'elle reprend le critère du caractère actif pour déterminer si l'opérateur peut ou non jouir de la qualification d'hébergeur et du mécanisme de limitation de responsabilité qui en découle, notamment au regard de la directive dite commerce électronique. Il résulte de cette directive que les dérogations en matière de responsabilité prévues ne couvrent que les cas où l'activité du prestataire revêt d'un caractère purement technique, automatique et passif, impliquant que ledit prestataire n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées (*arrêt*



du 23 mars 2010, Google France et Google, C-236/08 à C-238/08.)

L'opérateur ne doit pas avoir une connaissance ou un contrôle des contenus téléversés s'il veut jouir de la limitation de responsabilité. Cette connaissance ne doit pas être globale mais doit consister en une connaissance précise d'un contenu « concret ».

L'arrêt est original dans le sens où la Cour opère un lien entre la qualification de communication au public et celle d'hébergement. En effet, pour la CJUE, si la juridiction de renvoi devait conclure à l'existence d'un acte de communication au public allant au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, l'exploitant concerné ne pourrait alors pas se prévaloir de l'exonération de responsabilité.

Léopoldine BOUSQUET

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRÊT :

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, n'effectue pas une « communication au public » de ceux-ci, au sens de cette disposition, à moins qu'il ne contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur. Tel est notamment le cas lorsque cet exploitant a concrètement connaissance de la mise à disposition illicite d'un contenu protégé sur sa plateforme et s'abstient de l'effacer ou d'en bloquer l'accès promptement, ou lorsque ledit exploitant, alors même qu'il sait ou devrait savoir que, d'une manière générale, des contenus protégés sont illégalement mis à la disposition du public par l'intermédiaire de sa plateforme par des utilisateurs de celle-ci, s'abstient de mettre en œuvre les mesures techniques appropriées qu'il est permis d'attendre d'un opérateur normalement diligent dans sa situation pour contrer de manière crédible et efficace des violations du droit d'auteur sur cette plateforme, ou encore lorsqu'il participe à la sélection de contenus protégés communiqués illégalement au public, fournit sur sa plateforme des outils destinés

spécifiquement au partage illicite de tels contenus ou promeut sciemment de tels partages, ce dont est susceptible de témoigner la circonstance que l'exploitant a adopté un modèle économique incitant les utilisateurs de sa plateforme à procéder illégalement à la communication au public de contenus protégés sur celle-ci.

2) L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), doit être interprété en ce sens que l'activité de l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers relève du champ d'application de cette disposition, pourvu que cet exploitant ne joue pas un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des contenus téléversés sur sa plateforme.

L'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que, pour être exclu, en vertu de cette disposition, du bénéfice de l'exonération de responsabilité prévue à cet article 14, paragraphe 1, un tel exploitant doit avoir connaissance des actes illicites concrets de ses utilisateurs afférents à des contenus protégés qui ont été téléversés sur sa plateforme.

3) L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, en vertu du droit national, le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ne puisse obtenir une ordonnance sur requête



contre l'intermédiaire, dont le service a été utilisé par un tiers pour porter atteinte à son droit sans que cet intermédiaire en ait eu connaissance, au sens de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/31, que si, avant l'ouverture de la procédure judiciaire, cette atteinte a été préalablement notifiée audit intermédiaire et celui-ci n'est pas intervenu promptement pour retirer le contenu en question ou en bloquer l'accès et pour veiller à ce que de telles atteintes ne se reproduisent pas. Il appartient toutefois aux juridictions nationales de s'assurer, dans l'application d'une telle condition, que celle-ci n'aboutit pas à ce que la cessation effective de l'atteinte soit retardée de façon à engendrer des dommages disproportionnés à ce titulaire.

